

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle : un organisme de dimension régionale

Par Denis L. BOHOSSOU

Directeur général de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Que les jeunes États africains aient souhaité créer, au lendemain des indépendances, un office de propriété intellectuelle régional, témoigne de l'importance des enjeux liés à la matière pour le développement économique. Comment cet Office est-il devenu une organisation régionale à part entière, l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ? Quelles sont ses missions et ses ambitions face aux enjeux contemporains ? Voilà ce que propose d'explorer cet article.

Le 13 septembre 1962, dans la capitale de la République gabonaise (Libreville), douze chefs d'État, dont les pays⁽¹⁾ venaient d'accéder à l'indépendance quelques mois auparavant, ont pris la décision historique de créer un office commun de propriété industrielle, à savoir : l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

L'OAMPI, dont le siège est fixé à Yaoundé (Cameroun), venait prendre ainsi le relais de l'Institut national de la propriété industrielle de France (INPI-France), qui assurait jusqu'alors la protection des marques dans les ex-colonies françaises d'Afrique.

L'on pourrait légitimement se demander pourquoi des pays qui avaient des défis plus urgents à relever en cette période-là se sont penchés sur une question *a priori* secondaire.

À cet égard, il convient de relever le caractère précurseur de cette décision qui consacre non seulement la création d'un office de propriété industrielle dont le champ de compétence va au-delà du territoire d'un État, mais également un droit communautaire en matière de propriété intellectuelle. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le préambule du traité : « animés du désir de protéger sur leur territoire, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits de propriété industrielle... »

(1) La République fédérale du Cameroun (Cameroun), la République centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey (Bénin), la République gabonaise, la République de Haute volta (Burkina Faso), la République malgache, la République islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad.

Depuis sa création, l'OAMPI est passé par toutes les vicissitudes inhérentes à la vie d'une organisation régionale. En effet, avec le retrait de Madagascar, l'un de ses États fondateurs, il s'est avéré nécessaire de réviser l'Accord de Libreville le 2 mars 1977, à Bangui (RCA). Pour tout dire, il ne s'est pas agi d'une simple révision, puisque le nouvel accord, dit de Bangui, crée une organisation en lieu et place d'un office. Ainsi les missions de la nouvelle organisation s'étendent-elles désormais à la protection du droit d'auteur, des appellations d'origine et des noms commerciaux.

L'Accord de Bangui sera à son tour révisé, le 24 février 1999, pour prendre en compte l'évolution de la législation internationale en matière de propriété intellectuelle, notamment l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

Au cours de ses cinquante-huit années d'existence, l'organisation sous-régionale a connu une période de restructuration institutionnelle et économique qui l'a sauvée de la dissolution dont elle était menacée. Il est heureux de constater que l'OAPI, qui compte dix-sept États membres, a su surmonter les obstacles pour se positionner aujourd'hui comme l'une des plus vieilles et solides organisations régionales en matière de propriété intellectuelle.

Cette solidité de l'Organisation se justifie notamment par la pertinence des choix stratégiques des pères fondateurs qui lui ont conféré les caractéristiques actuelles, à savoir une organisation de dimension régionale. Il serait cependant insuffisant de ne mentionner que cette dimension régionale. En effet, l'OAPI est également caractérisée par sa nature d'institution d'appui au développement économique de ses États membres et par son ouverture sur le monde.

Une organisation investie d'une mission orientée vers le développement régional

La lecture des textes fondateurs de l'Organisation fait apparaître les trois principales missions que les États membres ont assignées à l'institution commune. Ces trois missions révèlent le caractère ambivalent de l'OAPI qui est non seulement un office de propriété industrielle, d'où sa mission notariale, mais également une institution d'appui au développement économique et au développement des ressources humaines.

Une mission notariale

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle est chargée, entre autres, de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que de stipulations de conventions internationales relatives à ce domaine auxquelles les États membres de l'Organisation ont adhéré. Elle est également chargée de rendre des services en rapport avec la propriété industrielle.

L'Organisation tient lieu par ailleurs, pour chacun des États membres, de service national de la propriété industrielle au sens de l'article 12 de la Convention de Paris et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention.

À titre d'illustration, pour chacun des États membres qui sont également parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), l'Organisation tient lieu d'« office national », d'« office désigné », d'« office élu » ou d'« office récepteur », au sens du traité susvisé.

Pour s'acquitter de cette mission notariale, l'OAPI dispose de relais dans les États membres, à savoir les Structures nationales de liaison. Ces dernières sont habilitées à recevoir les demandes de titres de protection et à les acheminer jusqu'au siège de l'Organisation (Yaoundé) pour instruction et délivrance des titres.

Les données statistiques de l'année 2018 (marques de produits ou de services) de la Figure 1 ci-après donnent une indication de l'activité notariale qu'exerce l'OAPI au profit des États membres.

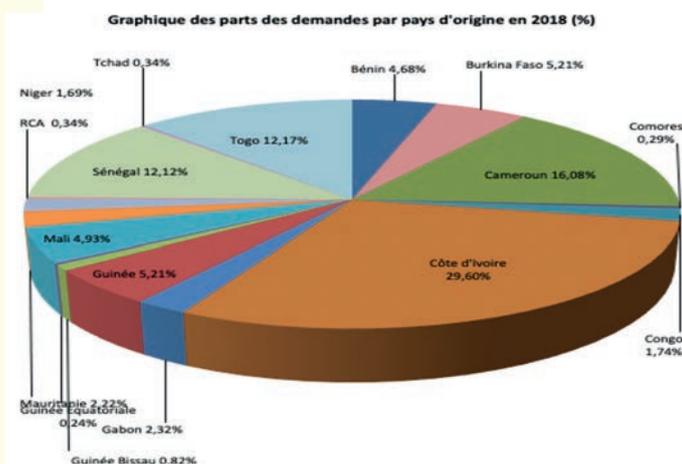


Figure 1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique 2018-2022, l'OAPI s'est engagée dans un processus d'amélioration de la qualité des titres qu'elle délivre à travers l'examen substantiel des demandes et la dématérialisation des procédures.

Une mission d'appui au développement économique de ses États membres

La principale raison qui a poussé les États nouvellement indépendants à créer un office de propriété industrielle est la prise en considération du système de la propriété intellectuelle comme outil de développement technologique et économique. C'est la raison pour laquelle une mission d'appui au développement économique des États membres à travers l'utilisation de la propriété intellectuelle a été confiée à l'OAPI.

Fort de cette mission, l'OAPI se positionne en véritable acteur de développement à travers la sécurisation des investissements et la promotion de l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle.

S'agissant de la sécurisation des investissements privés, il convient d'indiquer que de nombreuses activités industrielles et commerciales reposent sur l'exploitation d'un actif de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, une protection efficace de ces actifs est un gage d'attractivité de l'espace communautaire de plus de 185 millions d'habitants couvert par l'OAPI.

Une protection efficace des actifs de propriété intellectuelle passe, notamment, par des procédures efficaces de délivrance des titres et un traitement systématique des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la délivrance des titres, l'OAPI a mis en place, dans le cadre du plan stratégique susmentionné, des procédures de traitement diligent des demandes. Ainsi, le délai moyen de traitement des demandes de certificats d'enregistrement de marques de produits ou de services est de moins de six mois. Par ailleurs, un accent particulier est mis sur l'élimination des arriérés de délivrance des titres (*backlogs*).

S'agissant du traitement des atteintes aux droits et autres contentieux administratifs, l'OAPI dispose en son sein d'une juridiction administrative (Commission supérieure de recours) qui traite des différents recours en matière d'oppositions, de revendications et de radiations, le tout sans préjudice de la compétence des juridictions des États membres en matière de contrefaçon.

La promotion de l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle est un des piliers du plan stratégique 2018-2022 de l'OAPI. Dans ce registre, l'OAPI a engagé un vaste programme de valorisation des produits agricoles et artisanaux par le biais du système des indications géographiques et marques collectives. Avec l'appui de partenaires techniques et financiers, notamment l'Agence française de développement (AFD), l'OAPI a procédé à l'enregistrement des premières indications géographiques en Afrique subsaharienne. Il s'agit du poivre de Penja, du miel blanc d'Okou du Cameroun et du café Ziama Macenta de la Guinée.

Il est en effet établi que le continent africain en général et les pays membres de l'OAPI en particulier regorgent de nombreux produits agricoles et artisanaux dont la valeur commerciale est faible en raison de l'utilisation insuffisante des instruments adéquats de valorisation. C'est pour pallier cette lacune qu'un projet d'appui à la mise en œuvre des indications géographiques a été élaboré (PAMPIG). Les premiers résultats de ce projet sont très encourageants au regard de l'importante valeur ajoutée créée par l'IGP au profit des trois produits précités. À titre d'illustration, le prix de vente du kilogramme de poivre de Penja IGP a été multiplié par quatre ⁽²⁾.

Dans le cadre de l'appui au développement agricole, l'OAPI, en coopération avec différents partenaires, soutient la production et la protection de nouvelles variétés végétales dans les États membres à travers le projet de promotion et de protection des obtentions végétales (PPOV).

Dans le domaine du développement technologique, l'action de l'OAPI dans les États membres se déploie au travers, d'une part, de l'octroi de subventions aux inventeurs, aux centres de recherche et, d'autre part, du soutien accordé à l'innovation au travers d'un fonds d'appui à l'innovation (FAPI) et de l'organisation d'un salon africain de l'invention et de l'innovation (SAIT).

Une mission de développement des capacités

Le développement des capacités humaines est une autre des missions assignées à l'OAPI. En effet, l'utilisation efficace du système de la propriété intellectuelle à des fins de développement suppose l'existence d'une ressource humaine formée et capable d'élaborer des politiques de propriété intellectuelle et de les mettre en œuvre dans les États membres.

À travers son académie de formation en propriété intellectuelle (Académie Denis Ekani), l'OAPI a mis en place des programmes de formation couvrant les différents secteurs de la propriété intellectuelle. Il s'agit, entre autres, d'un master en propriété intellectuelle avec plus de trois cents diplômés à ce jour, d'une formation africaine sur les indications géographiques (AfricaGI training), d'un certificat d'aptitude à la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins et d'un master d'ingénieur-brevet ⁽³⁾. Ces formations accueillent des auditeurs provenant non seulement des États membres, mais également d'autres États francophones non membres, notamment le Burundi, le Rwanda, la République démocratique du Congo, Madagascar et Haïti.

Un office avec une législation uniforme et un fonctionnement communautaire

Dès le départ, les pères fondateurs de l'OAPI ont voulu que celle-ci soit un instrument d'intégration régionale. Cette volonté s'est traduite dans l'adoption d'une législation uniforme et un fonctionnement communautaire qui

soulignent la singularité de l'OAPI en tant qu'office de propriété industrielle.

Une législation uniforme

L'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l'Accord relatif à la création d'un Office africain et malgache de la propriété industrielle, dit Accord de Bangui, instaure entre les États membres un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle. Contrairement aux autres organisations régionales, les États membres de l'OAPI ont fait le choix de l'uniformisation et non de l'harmonisation laquelle aurait induit l'existence de législations nationales propres en matière de propriété intellectuelle, comme c'est le cas avec l'ARIPO ⁽⁴⁾.

L'Accord de Bangui, dans sa version de 1999, comprend dix annexes. Ces annexes contiennent, respectivement, les dispositions applicables dans chaque État membre, en ce qui concerne les brevets d'invention (Annexe I), les modèles d'utilité (Annexe II), les marques de produits ou de services (Annexe III), les dessins et modèles industriels (Annexe IV), les noms commerciaux (Annexe V), les indications géographiques (Annexe VI), la propriété littéraire et artistique (Annexe VII), la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII), les schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (Annexe IX) et la protection des obtentions végétales (Annexe X).

Il est important de souligner que les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes de l'Accord, sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils produisent leurs effets.

Cependant, les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des États membres en application des dispositions des annexes font autorité dans tous les autres États membres, à l'exception des décisions fondées sur l'ordre public.

Un fonctionnement communautaire

En tant qu'institution commune, l'OAPI jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale dans chacun des États membres.

L'OAPI est administrée par un conseil d'administration composé des représentants des États membres, à raison d'un représentant par État. Il s'agit des ministres en charge de l'Industrie. Tout État membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre État membre sa représentation au conseil. Cependant, aucun membre du conseil ne peut représenter plus de deux États.

Le conseil arrête son règlement intérieur et désigne chaque année son président. Le conseil nomme également le directeur général de l'Organisation. Celui-ci assure la gestion de l'Organisation, conformément aux stipulations de l'Accord et de ses annexes, aux règlements établis par le conseil d'administration et aux directives de celui-ci.

(2) Le prix bord champ est passé de 2 500 à 10 000 FCFA.

(3) Ces deux dernières formations sont programmées pour 2020 et 2021.

(4) African Regional Intellectual Property Organization.

L'OAPI dispose d'une juridiction administrative appelée Commission supérieure de recours chargée de connaître des recours contre les décisions du directeur général. Cette commission est composée de magistrats issus des États membres, élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Pour un office ouvert sur le monde

Conçu comme un instrument d'intégration régional, l'OAPI n'est pas moins ouverte sur le monde au travers d'une coopération dynamique et de services offerts à l'ensemble des usagers, quelle que soit leur origine.

Par la coopération internationale

Créée en 1962 avec le soutien indéniable de la coopération internationale (coopération française), l'OAPI a étoffé son réseau de coopération pour mieux s'acquitter de sa mission.

L'OAPI a conclu plus d'une cinquantaine d'accords de coopération, notamment avec la plupart des offices et organisations de propriété intellectuelle existant dans le monde ⁽⁵⁾.

L'OAPI entretient également des relations de coopération avec des institutions de développement, dont l'Union européenne, les organisations économiques régionales, l'organisation des États d'Afrique Caraïbe Pacifique (ex-ACP) et l'Agence française de développement.

Par les services offerts

Les services de propriété industrielle prestés par l'OAPI sont en concordance avec les conventions internationales

(5) OMPI, ARIPO, INPI-France, OMPIC (Maroc), OEB, EUIPO, OPIC (Canada), JPO (Japon), CNIPA (Chine), Office eurasiens des brevets (OEAB), etc.

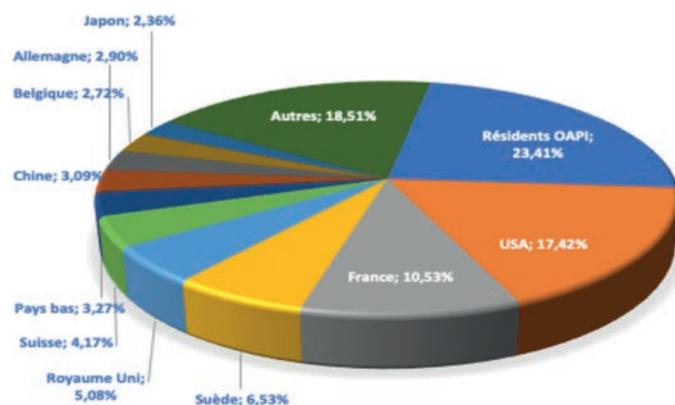


Figure 2 : Parts des demandes de brevets selon l'origine, en 2018.

auxquelles l'OAPI et/ou ses États membres sont parties. À titre d'illustration, la règle du traitement national édictée par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle est pleinement mise en œuvre par l'OAPI. Pour rappel, cette règle prescrit que chaque État contractant, en matière de propriété industrielle, accorde aux ressortissants des autres États contractants la même protection que celle dont bénéficient ses propres ressortissants.

La structure des demandes de titres traitées par l'OAPI, comme illustré par la Figure 2 ci-dessus, atteste de l'ouverture de l'OAPI sur le monde.

En guise de conclusion, on peut retenir qu'au cours de ses cinquante-huit ans d'existence, l'OAPI s'est acquittée avec efficacité de la mission que les États membres lui ont confiée, à savoir la gestion des activités notariales dévolues à un office et l'appui au développement économique par l'utilisation stratégique du système de la propriété intellectuelle.